



# LE ROANNAIS,

## JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

BUREAU DU JOURNAL.

Les Abonnements et les Annonces sont reçus chez M. SAUZON imprimeur du Journal, rue Nationale, 70, (AFFRANCHIR).  
Annonces, 25 c.; Réclames, 50 c. la ligne.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

Roanne, 1 an. . . . . 4 fr.  
Département . . . . . 5 »  
Départements non limitrophes . . . 7 »  
L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

### ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

#### ACTES ADMINISTRATIFS.

*Caisses de retraites, ou Pensions viagères pour la vieillesse.*

Le Préfet de la Loire aux Maires, Curés, Juges de Paix, et Instituteurs du département.

MESSIEURS,

Le 7 juin dernier, j'ai fait afficher, dans toutes les communes, un avis destiné à porter à la connaissance de tous les habitants, les avantages qu'offre la loi du 18 juin 1850, laquelle permet à tout individu de s'assurer, moyennant de très minimes sacrifices, des ressources pour l'âge mûr, et une vieillesse à l'abri du besoin.

J'annonçais que j'avais adressé à MM. les maires, juges de paix et curés des chefs-lieux de canton, des exemplaires d'une instruction pratique et des tarifs de pensions, ne doutant pas de leur empressement, non-seulement à expliquer aux personnes qui le désiraient, les avantages de l'institution de la caisse de retraites, mais encore à concourir à l'accréditer dans l'esprit des populations.

Cependant, tandis que, dans beaucoup de départements, cette institution, accueillie avec une faveur marquée, a déjà déterminé de nombreuses demandes de livrets, le même empressement ne s'est point encore manifesté dans le département de la Loire.

Sans doute, les institutions de cette nature ne

portent des fruits qu'à mesure qu'elles sont bien comprises; elles pénètrent plus ou moins vite dans l'esprit des populations, selon que des personnes dévouées, habituées à se préoccuper du bien-être commun, travaillent à en propager la connaissance et à y inspirer la confiance.

S'il était besoin de parler des garanties qui environnent cette confiance, je dirais qu'elles sont écrites dans la loi elle-même, et qu'elles reposent sur l'Etat, de même que celles relatives aux caisses d'épargnes. Or, qui ne sait avec quelle confiance les dépôts sont faits journellement dans ces caisses, précisément parce qu'ils s'y abritent en fructifiant.

Ce n'est donc pas à vous, Messieurs, que je croirai nécessaire de démontrer les garanties qui s'attachent à l'institution des caisses de retraites; mais, dans l'intérêt des hommes laborieux qui vous entourent, et qui ont besoin de songer à l'époque où les fatigues, les infirmités ne leur permettront plus de gagner des moyens d'existence, je sollicite de nouveau votre actif concours pour assurer le succès de cette caisse de prévoyance.

J'ai fait connaître que les dépôts peuvent être faits, soit à la recette générale, à Montbrison, soit aux recettes particulières, à Roanne ou à Saint-Etienne; qu'ils ne sont reçus, toutefois, que par somme de 5 fr. ou de multiples de 5 fr.; c'est-à-dire, 10 fr., 15 fr., 20 fr., etc.

Cependant, l'ouvrier qui se sera imposé une retenue de 5 centimes par jour, et qui ne pourra les déposer au fur et à mesure, soit parce que la somme n'aura pas atteint 5 fr., soit parce qu'il ne résidera pas à portée du lieu de versement, pourra être exposé à dépenser cette petite économie. Ce sera lui rendre service que de l'abriter contre cette

tentation, en lui procurant des intermédiaires qui se chargeraient de recevoir ses petites épargnes, par parcelles, et d'en effectuer le versement dès que le montant le permettrait.

Il serait entendu, néanmoins, que tout déposant conserverait la faculté de choisir lui-même son intermédiaire.

Je viens donc vous prier, Messieurs, de vouloir bien vous concerter avec les personnes de votre commune, qui seraient disposées à concourir à cette bonne œuvre, en qualité d'intermédiaires.

MM. les maires m'en adresseront la liste, ou à M. le sous-préfet de leur arrondissement. Je joins à cet effet une formule sur laquelle il suffira de remplir les noms et qualités.

Enfin, Messieurs, votre qualité de maire, de curé, de juge de paix, vous met parfaitement en position de recommander et de faire apprécier l'institution de la caisse de retraites. — Je compte sur vos efforts dans ce but, et je recevrai avec reconnaissance les avis que vous voudrez bien me donner sur les résultats que vous croirez pouvoir en espérer.

Recevez, etc.

Le Préfet, BRET.

#### CHRONIQUE LOCALE.

#### TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE ROANNE.

Audience du 16 août 1851.

Ont été condamnés à 1 fr. d'amende, savoir :

1° M<sup>me</sup> Barnet, pour avoir jeté de l'eau par la croisée.

elle a des yeux bleus et les blonds cheveux de la Vénus que vous adorez dans vos temples...

— Il regrette plus Véma que sa liberté! murmura la vestale altérée.

— Pourquoi prononces-tu ce mot de liberté!... s'écria le Biturige. d'une voix terrible. Les Romains ont beau dorer ma chaîne, je les hais. Chez nous, ce n'est pas l'esclavage que l'on donne au Brenn trahi par le sort des armes, mais une mort digne de lui, une mort où il peut montrer encore son courage par le mépris des supplices. Oh! si jamais je retourne dans le puissant empire d'Ambigat, mon père; si je parcours encore une fois les vastes forêts des belliqueux Bituriges, le Tibre ne tardera pas à me revoir, mais à la tête d'une armée innombrable de Celtes avides du sang des Romains. Nous vengerons les Pisans et les Cenomans nos frères, et malgré le fer et l'acier qui cachent les corps des lâches guerriers du Latium qui tiennent tant à la vie, par le Dieux Dis, ils tomberont sous nos coups, comme autrefois les Senonais; nous brûlerons cette ville de Rome où j'ai servi au triomphe d'un consul; où voilà plus de huit fois 360 nuits que je compte des heures de servitude.

— Diorix, rien n'a adouci vos heures de servitude!.. pas même l'amour de Lucia! O Vesta, continua la prêtresse, en fondant en larmes, accomplis ta sévère justice! que le supplice de la parjure mette fin au plus grand des supplices! Il ne m'aime pas...

Le Gaulois fut troublé en voyant la douleur de la belle romaine:

— Lucia, dit-il en l'embrassant avec transport;

#### FEUILLETON DU ROANNAIS.

#### DIORIX ET VÉMA.

Diorix.

Approche-toi, Diorix, assieds-toi près de moi, que je passe ma main dans ta belle chevelure; vraiment, à voir votre haute stature et votre front superbe, vous autres, enfants de celtes, si l'on ne vous croirait pas la même origine que les fiers titans qui voulurent escalader le ciel? Mais Encelade et Briarée ne devaient avoir ni vos cheveux blonds ni vos yeux d'azur, ni votre teint d'albâtre. Par Cythérée, vous êtes tout ce qu'il y a de beau et de gracieux dans la race des Géants...

Diorix, obéissant au caprice de la jeune Lucia, s'approcha d'elle en lui donnant un doux baiser.

C'était dans un temple de Vesta; c'était à l'heure où une main qui n'en était plus digne, entretenait à son tour le feu sacré sur l'autel de la chaste déesse; la prêtresse oubliait, près d'un barbare, l'engagement solennel qui l'avait revêtue d'un divin caractère, et l'enceinte religieuse cachait les mystères de ses coupables amours. Lucia était nonchalamment appuyée sur l'épaule de Diorix; la prunelle bleue du Celte était attachée sur l'œil noir de la vestale, et celle-ci s'abandonnait avec délice, à la fascination du regard de l'étranger.

« O Diorix, disait-elle, j'outrage une divinité bien terrible... Je brave cette loi redoutable qui sévit si cruellement contre celle de nous qui ose aimer avant son sixième lustre. Diorix, la Vestale Minucia fut enterrée vive pour avoir aimé bien moins que je l'aime. Puissance que je crains de nommer pardonne-moi; fille de Jupiter et de Thétis, ô Vénus, protégeons!... Mais aussi, à toi une mort affreuse, Diorix!... O ciel!... si le pontife savait...

— Pourquoi, crains-tu pour moi, Lucia?.. Ne sais-tu pas que le Celte rit au milieu des supplices? Par Teutatès, je défie tout ce que souffre votre Prométhée, pour m'arracher un seul cri de douleur. Romaine, prends de mon courage pour braver les tourments les plus cruels.

— Le seul tourment qui m'accablerait, serait... si tu ne m'aimais pas.

— Mais Lucia je t'aime!... J'aime tes beaux yeux noirs; j'aime ta belle chevelure noire, qui fait si bien ressortir la blancheur de ta peau... Romaine je t'adore.

— Mais dis-moi, Diorix, les jeunes filles de ton pays n'ont pas les yeux noirs: elles n'ont pas les cheveux noirs?..

— Oh! Non... elles n'ont pas...

— Et elle, dis, interrompit Lucia; elle n'a pas les yeux noirs? elle n'a pas la chevelure noire? Tu sais, elle... Continua la Vestale avec hésitation et avec crainte. Elle... Véma!...

Soudain le Celte devint triste et pensif. Après un moment de silence; « Non, dit-il en soupirant; mais

2° MM. Lauze, Barterin, Dépal, et Marcoux, pour avoir laissé leur cabaret ouvert après l'heure voulue.

3° M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Lacour et M. Antoine Crozet, pour avoir laissé leur café ouvert après l'heure voulue.

4° M. André Claude, pour matériaux, non éclairés.

5° M. Jean Georges, pour embarras sur la voie publique.

6° M. Lebrun, pour avoir lancé son cheval au galop dans les rues.

Liste des Jurés désignés par le sort, pour faire partie de la 3<sup>me</sup> session de la Cour d'assises de la Loire, qui doit s'ouvrir à Montbrison, le 1<sup>er</sup> septembre prochain.

MM. Couchoud (Michel), serr. à S. Paul-en-Jar.  
Conindard (Jean), cultivateur à Vendranges.  
Fontenelle (Etienne), propr. à St-Jodard.  
Guédy (Etienne), commis à S.-J.-Bonnefond.  
Planus (Marc), fabricant à Neulize.  
Coute-Saulard (Antoine), pr. à la Chambas.  
Guigal (Jean-Baptiste), moulinier à Pelussin.  
Fabre (C.-M.), nég. à S.-Symphorien-de-Lay.  
Bizaillon (P.), fabricant de rubans à S. Etienne.  
Chauvet (P.) fils, aubergiste à Rive-de-Gier.  
Fricour (Phil.), huissier à S.-J.-Soleymieux.  
Forest (Mat.-Auguste), moulinier à Pelussin.  
Raffin (François), négociant à Roanne.  
Palandre (Barthélemy), propr. à Champdien.  
Poncet (Pierre-Joseph), médecin à Balbigny.  
Michon (Antoine), propriétaire à Prétieux.  
Patet (Claude), négociant à Roanne.  
Chorel (J.-Bap.), moulinier à S. P.-en-Jarrêt.  
Girard (Mathieu), cultivateur à Mizérieux.  
Moncigny (A.), rent. à S.-Symphorien-de-Lay.  
Lafay (J.-Antoine), cultivateur à Chevières.  
Jonard (Antoine), pr. à S.-Bonnet-des-Quarts.  
Justhie (Mathieu), propriétaire à Verrières.  
Serre (Jean), cafetier à Rive-de-Gier.  
Barge (Jean-Claude), épicier à Montbrison.  
Clavier (Claude), propr. à St. Just-sur-Loire.  
Hugand (Joseph), filateur à Charlieu.  
Dervieux (Augustin), pr. à S.-Paul-en-Jarrêt.  
Richard (J.-F.), fab. de lacets à S.-Chamond.  
Morel (Mathieu), pr. à St.-Romain-en-Jarrêt.  
Giroudon (Claude), propriétaire à Neulize.  
Verdier (Félix), fabricant d'acier à Lorette.  
Jacquet (Jean-Antoine), propr. à Pelussin.  
Chatagoon (J.-P.), pr. à S.-Paul-en-Jarrêt.  
Couhard-Laforest, huissier à Sury.  
Chaize (J.-Claude), marchand à Rive-de-Gier.

Jurés supplémentaires résidant à Montbrison.

MM. Griffon (Antoine), notaire à Montbrison.  
Berger (Hugues), orfèvre.  
Berger-Fillon (Léonard-Alexis), médecin.  
Jacquet (Léonard-Lambert), percepteur.  
Vuillaume (F.), recev. princ. des contrib. ind.  
Mazoyer-Lagrange (Adolphe), ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

Lucia, je t'adore. Mais lorsque la vue de tes charmes me fait tout oublier, pourquoi la parole vient-elle déchirer mon cœur par de cruels souvenirs. Ne parle plus de liberté. Ne parle plus de Véna.

— Diorix, dit la Vestale, en serrant contre son sein la main de son amant; ton amour! ou je me livre au terrible Flamme! Ton amour pour moi seule!

— Romaine; n'es-tu pas maîtresse de moi!... Et Teutatès, quand mon âme aura quitté mon corps lui donnera-t-il encore une place parmi les guerriers, dans le séjour bienheureux des nuages.

— Oublie Teutatès comme j'ai oublié Vesta. Notre divinité maintenant à tous deux, c'est la douce Vénus; c'est elle qui nous protégera.

— Lucia!.. Lucia!..

— C'est ainsi que je te veux, c'est ainsi qu'il faut toujours que tu me regardes... Que jamais la fureur du Celta, qui fait palir le Romain, n'étincelle dans tes yeux si doux lorsque tu es calme. Je ne veux lire dans ton regard que de l'amour pour Lucia. Ecoute-moi un moment en silence, et que ton âme, aussi prompt qu'un orage sous le ciel nébuleux des gaules, ne s'émeuve pas.

— « Le bruit s'est répandu que Rome était menacée, en même temps de la guerre punique et du tumulte Gaulois. Le Sénat a été aussitôt convoqué pour délibérer sur les mesures à prendre dans un tel danger. Plusieurs ont pensé qu'il fallait employer tous les moyens pour détourner les Celtes de soutenir les cartaginois, et qu'en te rendant à la liberté, l'on parviendrait certainement à faire alliance avec tes

M. Heurtier, représentant de la Loire, est arrivé cette semaine à Saint-Etienne.

Parmi les élèves qui ont obtenu des prix à la distribution solennelle du Lycée de Lyon, nous remarquons nos jeunes compatriotes dont les noms suivent :

M. Trône (Dominique), de Saint-Julien-en-Jarrêt, a obtenu en mathématiques supérieures le 1<sup>er</sup> prix de mathématiques et le 2<sup>e</sup> prix de physique.

M. Trône (Lucien), aussi de Saint-Julien-en-Jarrêt, a obtenu, en troisième, le prix de mathématiques.

M. Galtier (François), de Roanne, a obtenu, en quatrième, le 1<sup>er</sup> prix d'excellence, le 2<sup>e</sup> de thème latin, le 2<sup>e</sup> de thème grec, le 1<sup>er</sup> de version latine, le 2<sup>e</sup> de mathématiques, le 2<sup>e</sup> de récitation classique.

— Un des membres du conseil municipal de Saint-Etienne, M. Gerin, avait présenté une proposition qui aurait pu mettre en question l'existence du lycée de Saint-Etienne, dont l'auteur de la proposition trouvait la dépense à la charge de la ville trop élevée.

Cette proposition a été repoussée par le conseil.

Dans la nuit du 14 au 15 août un orage épouvantable a éclaté sur la ville de Saint-Chamond (Loire) et a tenu sa population entière dans des transes mortelles. La pluie était torrentielle, des éclairs continus embrasaient l'atmosphère, le tonnerre ne cessait de gronder. La foudre a frappé plusieurs maisons, entre autres, celle des frères des écoles chrétiennes. Ce bâtiment immense a été parcouru, dans toute son étendue, par le fluide électrique qui a, dans certains endroits, arraché des pierres, brisé des vitres, détruit des fils de fer; dans d'autres, ravagé les cellules où se trouvaient, dans ce moment, les frères eux-mêmes, et par une sorte de prodige, il n'a causé de mal à personne.

(Avenir Républicain).

On écrit de Chuyer, canton de Pélussin :

« Le 14 de ce mois, à 5 heures du soir, nos campagnes ont été victimes d'un orage épouvantable. Des arbres de 3 mètres et demi de circonférence ont été renversés. On ne voit dans nos malheureuses communes que des arbres brisés ou arrachés, des vignes saccagées par la grêle et dont il ne reste aucune espérance de récolte. Il en est de même pour les avoines, les pommes de terre et les fruits. Cette tourmente n'a duré que dix minutes, mais ce court laps de temps a suffi pour occasionner tous ces ravages. Une dizaine de communes environnantes ont éprouvé les mêmes dégâts. Pélussin, Lachapelle, Condrieu, Semons, Ampuis, les Hayes, Saint-Cyr, St-Romains, etc.

« Quelques-unes de ces communes n'ont pas

compatriotes. La majorité a décidé que l'on pouvait traiter avec les Gaulois sans te donner la liberté. Voilà ce que j'ai appris : Mais cette liberté qu'ils ne veulent pas te rendre, c'est Lucia qui te la donnera. Diorix, nous serons libres.

— Nous, libres, Lucia!

— Tu ne crains ni les flots ni la tempête; moi je brave le ciel avec toi. Lorsque nous serons hors de Rome, nous gagnerons Ostie. Nous trouverons facilement une barque; alors nous nous dirigerons vers cette nouvelle Gaule fondée par tes frères aventureux qui soumettent au tribut les fiers successeurs d'Alexandre, tandis que la mère patrie fait trembler le peuple qui aspire à la conquête du monde. L'on vit si heureux dans le climat délicieux de l'Asie! Ensuite, au milieu des puissants Galathes, nous ne craignons plus le courroux du pontife ni celui des Romains.

— Mais si notre liberté est entre tes mains, pour quoi ne gagnerions-nous pas plutôt la Gaule transalpine. La Toscane seule nous sépare de la Gaule cispadane. Une fois sur les terres des Boïens, nous serons en sûreté; ensuite nous traverserons les Alpes sur un coursier de Ligurie, et nous arriverons bientôt dans les Etats d'Ambigat, mon père, et tu deviendras l'épouse du futur Brenn des Bituriges.

— Non, Diorix! la Galatie est plus agréable que la Gaule; le ciel est plus riant; l'on aime davantage. Puis au-delà des Alpes!..»

La vestale s'arrêta. Le front de Diorix était devenu soucieux, et son âme semblait agitée par des idées contraires.

eu à éprouver d'aussi fort coups de vent, mais elles n'ont pas été épargnées par la grêle. Nos paysans sont dans la consternation. »

— Par décret inséré au *Moniteur* du 14 août (qui comprend plusieurs nominations ou mutations dans la magistrature),

M. Gastine, substitut près le tribunal de Montbrison, a été nommé en la même qualité à Saint-Etienne.

M. Morand de Jouffrey, substitut près le siège de Saint-Etienne, remplacera M. Gastine à Montbrison.

M. Gastine, en quittant notre pays, y laissera des regrets  
(Avenir Républicain).

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE MONTBRISON.

Audience d'appel du 12 août.

L'affaire portée à l'audience de ce jour était celle relative à la déplorable catastrophe survenue à Saint-Jean-Bonnefond le 26 mars dernier, dans la mine du puits d'Aveize, concession Macarty, où douze ouvriers mineurs ont péri victimes d'une explosion de gaz hydrogène carbonné.

A raison de cet événement, M. Léopold Chabaud, ingénieur, et M. Etienne Chavanne, gouverneur de la mine, furent poursuivis devant le tribunal correctionnel de Saint-Etienne, sous la prévention d'avoir, par imprudence, négligence et inobservation des règlements, été involontairement la cause de cet accident.

Déclarés coupables des faits qui leur étaient reprochés, ils furent condamnés, le 24 mai de cette année; savoir : Etienne Chavanne à 4 mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, et Léopold Chabaud en 15 jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

Le tribunal de Montbrison, statuant sur l'appel des condamnés et sur celui interjeté à minima par M. le procureur de la République à Montbrison, a réformé le jugement de première instance et condamné Chabaud et Chavanne à chacun 6 mois d'emprisonnement, le 1<sup>er</sup> à 100 fr. d'amende, et le 2<sup>me</sup> à 600 fr. d'amende, et tous solidairement aux frais tant de première instance que d'appel.

M. Bon, substitut de M. le procureur de la République, occupait le siège du ministère public.

M<sup>e</sup> Bayon, avocat du barreau de Saint-Etienne, présentait les moyens de la défense.

Le Gérant, SAUZON.

Dans tous les temps, les plaisirs publics ont été à peu près inaccessibles aux trois quarts des personnes qui vont à Paris par le prix qu'il faut y mettre. Une Société vient de se former, ayant pour but de fournir pour une somme d'une modicité incroyable, et cela, pendant tout un mois, ses plaisirs

« Lucia et la liberté, reprit avec tristesse la jeune Romaine; et il hésite... »

— Allons, Lucia. C'en est fait; s'écria avec résolution le jeune Biturige; je m'abandonne à toi; mais quels sont les moyens de délivrance? Comment sortir de ces murs? chaque porte est gardée par une centurie.

— Sois tranquille, cher Diorix, dit la prêtresse, rayonnante de joie; avant une heure, nous serons hors de Rome. Dés-ce moment, il faut fuir! suis-moi.

Elle se leva aussitôt, son amant la suivit; elle fut à l'autel, et sa main téméraire alluma un flambeau profane au feu sacré; elle s'éloigna ensuite, les yeux baissés, craignant de rencontrer le visage de la déesse irritée. Ils se dirigèrent tous les deux au fond du temple. La prêtresse, qui guidait Diorix, fit un détour pour éviter de passer près du lieu redoutable où était placé le palladium. Ils traversèrent un long portique au bout duquel se trouvait la fameuse grotte où, dit-on, le roi Numa venait consulter la nymphe Egérie; ils s'enfoncèrent dans la caverne mystérieuse et prirent une route souterraine qui les conduisit sous les fondements de la ville. Ils entendirent les flots du Tibre qui semblait rouler au-dessus de leurs têtes. Bientôt un air plus vif commença à agiter la flamme de la lampes que portait Lucia. Ils étaient arrivés enfin à l'ouverture qui terminait le souterrain. Ils étaient hors de Rome, et sur le chemin d'Ostie.

Une nuit sombre protégeait leur évasion.

BLANCHET.

La suite prochainement.

inaccoutumés, inconnus même à beaucoup de personnes. En effet, pour quinze francs, une fois donnés bien entendu, chacun pourra se procurer une Carte à l'aide de laquelle il aura son entrée libre pendant trente jours dans des théâtres, des bals, dans toutes les fêtes, Tout le monde encouragera cette nouvelle entreprise, depuis le commerçant jusqu'au simple curieux, car elle est dans l'intérêt de tous, du public comme des établissements; et pour nos concitoyens qui partent pour Paris, elle sera une grande économie et une grande utilité, d'abord en en prélevant qu'une faible somme sur le budget du voyageur, et ensuite en dispensant de toutes les formalités préliminaires, qu'il faut souvent remplir dans la capitale avant de se procurer un plaisir. Bref, c'est pour le public une bonne fortune qui fera la fortune des établissements publics.

Quelques personnes impatientes de connaître le résultat du tirage de la Loterie des Lingots d'or nous demandent des explications sur le retard apporté à ce tirage, qui, indiqué pour le courant d'août, vient d'être fixé définitivement au 1<sup>er</sup> octobre 1851 par M. le Ministre de l'Intérieur. Les causes en sont simples et faciles à concevoir: Le temps matériel avait manqué pour expédier les nombreuses commandes parvenues à la Direction dans les derniers jours de juillet. L'autorité, en accordant un délai pour faire ces envois et écouler les derniers billets, a voulu que le placement des sept millions de billets ne permît pas de songer à réduire les 224 lots promis, ou la somme destinée à venir en aide à nos compatriotes; ce qui aurait été la conséquence d'une émission incomplète. Aujourd'hui le succès est assuré, le placement a repris son activité; dans 15 jours il ne restera plus un seul billet à la Direction: la clôture de l'émission aura lieu SANS REMISE LE 30 AOÛT courant. Le mois de septembre nous est indispensable pour régler les comptes des 4,000 correspondants qui nous ont prêté leur concours, en France et à l'étranger; et le 1<sup>er</sup> octobre prochain, le tirage général aura lieu avec toute la publicité et la solennité que comporte un résultat aussi important.

Il est bien certain que la nouvelle préparation sudorique iodurée de M. Bertrand, pharmacien chimiste, de Montpellier, ne laisse dans le corps aucune trace de syphillis ni de mercure, fût-il employé depuis de longues années; c'est le moyen le plus sûr et le plus économique. Aux petits enfants rachitiques, il est indispensable au printemps de chaque année. (Voir aux annonces).

## ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

Étude de M<sup>e</sup> MAGNIEN, avoué à Roanne.

### PURGE d'hypothèques légales.

Suivant exploit de l'huissier Pizet, de Roanne, en date du quatre août mil huit cent cinquante-un, M. Jean-François Dugougeard, propriétaire, demeurant à St-Victor, agissant tant en son nom personnel, que pour Marie et Antoinette-Philiberte Dugougeard, ses deux sœurs, domiciliées audit St-Victor, ses mandantes, suivant procuration en due forme, sous sa date, reçue M<sup>e</sup> Brillier, notaire à Régnay, lequel fait élection de domicile en l'étude de M<sup>e</sup> MAGNIEN, avoué à Roanne;

A fait signifier: 1<sup>o</sup> à M. le Procureur de la République près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure;

2<sup>o</sup> A madame Pétronille Mamoz, veuve de Claude Lagresle, demeurant ci-devant à Tarare, et actuellement à St-Victor, tant en son nom personnel que comme tutrice légale de leurs enfants mineurs;

Un acte de dépôt fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le dix juin mil huit cent cinquante-un,

par M<sup>e</sup> Magnien, avoué dudit Dugougeard, d'une copie collationnée, signée de lui, d'un jugement rendu par ledit Tribunal civil de Roanne, le treize mai mil huit cent cinquante-un, adjugeant au profit dudit M<sup>e</sup> Magnien, les trois premiers lots des immeubles saisis et adjugés au préjudice de ladite Pétronille Mamoz, es-dite qualité, et formant les dix-sept premiers articles du cahier des charges, et ce moyennant la somme totale de sept mille sept cent quatre-vingts francs; savoir: six mille soixante francs pour le premier lot, neuf cent dix francs pour le second, et huit cent dix francs pour le troisième.

Ledit M<sup>e</sup> Magnien, par acte au greffe dudit Tribunal, en date du seize dudit mois de mai, a déclaré élire en ami au bénéfice des trois lots ci-dessus à lui adjugés; ledit M. Dugougeard, qui a accepté tant pour lui-même, pour un tiers, que pour ses deux sœurs Marie et Antoinette-Philiberte Dugougeard, propriétaires, domiciliées à St-Victor, ses mandantes à cet effet, suivant procuration en brevet reçue M<sup>e</sup> Brillier, notaire à Régnay, le dix juin mil huit cent cinquante-un, enregistrée, lequel dit M. Dugougeard, es dite qualité, a déclaré accepter ladite élection, et se soumettre en outre à l'exécution proportionnelle des clauses et conditions de l'enchère.

Avec déclaration que ledit acte de dépôt ainsi que ladite signification étaient faits dans le but de purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles vendus.

Avec déclaration en outre à M. le Procureur de la République que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris sur lesdits immeubles des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription n'étant pas connus dudit M. Dugougeard, il rendrait ladite signification publique conformément à l'avis du conseil d'Etat du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant.

Pour extrait certifié sincère:  
Signé MAGNIEN.

Étude de M<sup>e</sup> BOUSSAND, avoué à Roanne.

### PURGE d'hypothèques légales.

L'an mil huit cent cinquante-un, le seize août, à la requête de Monsieur Georges Alègre, propriétaire et scieur de long, demeurant à Chandon, qui élit domicile en l'étude de M<sup>e</sup> BOUSSAND, avoué à Roanne;

Je Georges Pion, huissier reçu près le tribunal civil séant à Roanne, y demeurant, patenté, soussigné,

Ai signifié à M. le procureur de la République près le tribunal civil de Roanne,

Une acte de dépôt fait au greffe du dudit tribunal le vingt-neuf juillet dernier, d'une copie collationnée de la vente consentie au requérant par les Mariés Benoit Vivière, propriétaire et Maréchal, et Louise-Rosalie Verchère, demeurant à Chandon, d'une terre avec des bâtiments et un petit jardin, situés sur la commune de Chandon,

Ledit dépôt et la présente signification ayant pour but de purger les hypothèques légales qui pourraient grever ladite terre, bâtiments et jardin, faisant l'objet de la dite vente.

En même temps j'ai déclaré à M. le procureur de la République que le requérant ne connaissant pas tous ceux du chef desquels semblables hypothèques pourraient être requises, il rendra la présente signification publique, dans la forme prescrite par la loi, en se conformant à l'avis du conseil d'état du premier juin mil huit cent sept.

Je lui ai remis copie dudit dépôt et de cet exploit en parlant, dans son parquet, à M. le procureur de la République,  
Coût six francs quarante centimes.

Signé PION.

Vu et reçu copie en notre parquet, à Roanne, les jours, mois et an susdits:

Signé JEANDET.

Enregistré à Roanne.

Signé VIGIÈRE

Pour extrait certifié sincère:

Signé BOUSSAND.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROANNE.

### FAILLITE FRANÇOIS VÉRICHON.

MM. les créanciers de la faillite de François Vérichon, décédé marchand, demeurant à Saint-Haon-le-Vieux, sont convoqués à se réunir le cinq septembre prochain, à neuf heures du matin, au greffe du tribunal de commerce de Roanne, pour entendre le compte de gestion de M. Henri Lamurette, syndic définitif de cette faillite, et donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic.

Roanne, le 12 août 1851.

BARBE, greffier.

## Faillite de Denis PATURET.

DERNIÈRE CONVOCATION AFIN DE VÉRIFICATION.

Par jugement du tribunal de commerce de Roanne, du quatorze courant, MM. Legrand aîné, négociant, demeurant au Côteau, et Bostmambrun, teneur de livre, demeurant à Roanne, ont été nommés syndics définitifs de la faillite de Denis Paturet, ci-devant entrepreneur de travaux publics, demeurant à l'Hôpital, commune de St-Cyr-de-Favière.

MM. les Créanciers sont avertis: 1<sup>o</sup> qu'ils doivent, se présenter en personne, ou par fondé de pouvoirs, aux Syndics et leur remettre leurs titres, avec bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de ce siège;

2<sup>o</sup> Que les vérifications et affirmations de créances commenceront le neuf septembre prochain, à neuf heures du matin, au greffe de ce Tribunal, et seront continuées sans interruption;

3<sup>o</sup> Qu'à défaut par les créanciers de se conformer à cet avis, ils subiront les prescriptions des articles 502 et 503 du code de commerce.

Roanne, le 24 août 1851.

BARBE, greffier.

## DÉPURATIF DU SANG.

L'EXTRAIT DE SALSEPAREILLE, composé en forme de pilules, de M. E. SMITH, docteur en médecine, de la faculté de Londres.

Remède doux et sûr pour la guérison radicale de toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que DARTRES, GALE répercutée, rougeur de la peau, démangeaisons, boutons, éruptions, douleurs, rhumatismes et vices vénériens; remède spécifique pour combattre avec succès les mauvais effets qui suivent l'usage du mercure.

Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent, en toute confiance, avoir recours à ce remède qui purifie et adoucit le sang, et qui rétablit la santé.

Se vend en boîtes de 3 fr. et de 10 fr., chez M. MERCIER, pharmacien à Roanne, rue Nationale.

## MALADIES DE LA PEAU ET DU SANG

Guéries promptement par l'extrait pur des sudorifères, dit *l'ennemi du mercure*. Fabrique à Montplaisir (Rhône) seul brevet d'invention de 15 ans, s. g. d. g. accordé en France pour les TOPIQUES BERTRAND. Détail place Belcour, 12, pharmacie BERTRAND; St-Etienne, M. RIGOLOT et M. FAURE; Roanne, M. MERCIER; Montbrison, M. FESSY, tous pharmaciens.

NOTA. Un flacon contient autant de précieux actifs que cinq bouteilles du sirop dit *Dépuratif du sang*. — Prix du flacon, 10 fr.

# DENTS

M. BOURNICHON, ch.-dentiste, de Paris, arrivera à Roanne dans peu de jours, et ne restera que peu de temps, hôtel du Nord et du Renard.

**SIROP IAROZE D'EXORCES D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX**

de J.-R. IAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

Toutefois en faciens spécialement porteur, les signatures et cachets ci-dessus, joints en tant qu'il y a lieu, et en harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il enlève les causes prédisposantes aux maladies, facilite et rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastriques, gastriques, prévient la langueur, le dépérissement, la débilité, abrége les convalescences. On évite les contre-indications en exigeant les cachets et signature Iaroze. Brochure gratuite chez les dépositaires désignés.

France le Maroc. — Dépôt spécial chez M. Merrier, ph. à Roanne; M. Fessy, ph. à Montbrison; à la pharmacie rue de la Comédie, n° 6 à St-Etienne; M. Lecroix et Baroin, et Gaudin Lacroze, ph. à Clermont-Ferrand; M. Hoc, ph. au Puy; M. Martel, ph. à Grenoble; M. Verret, ph. à Lyon.

Direction et Rédaction: à Paris, rue Favart, — On s'abonne, à Roanne, au bureau du Roannais.

## Administration de 4 journaux :

- 1° LES MUSES DE LA MODE**, journal moitié en vers complètement inédits, par nos principaux poètes, et moitié en prose. Il paraît le 1<sup>er</sup> de chaque mois, et contient de belles gravures de modes sur acier, des patrons, des dessins de crochet, de broderies et de tapisseries, et des morceaux de musique; 16 pages d'impression, 32 colonnes, grand in-4° de luxe. Ce journal a succédé au *Journal des Femmes*, qui compte dix années d'existence.  
PRIX : Un an 14 fr. — Six mois, 7 fr. 50 c.
- 2° LE COURRIER DE PARIS**, journal moitié en vers, moitié en prose; 16 pages d'impressions, 32 colonnes, grand in-4° de luxe. Il paraît le 1<sup>er</sup> de chaque mois. Ce journal compte neuf années d'existence.  
PRIX : Un an, 8 fr. — Six mois, 4 fr. 50 c.
- 3° LA MODE POÉTIQUE**, journal tout en vers; 8 pages d'impression, 16 colonnes, grand in-4° de luxe, avec couverture de couleur. Il paraît le 1<sup>er</sup> de chaque mois.  
PRIX : Un an, 6 fr.
- 4° L'INDICATEUR DE LA MODE**, journal tout en prose, avec gravures de modes, dessins, patrons, tapisseries, travaux à l'aiguille, musique; 8 pages d'impression, 16 colonnes, grand in-4° de luxe. Il paraît le 1<sup>er</sup> de chaque mois.  
PRIX : Un an, 10 fr., — Six mois, 5 fr. 50 c.

On s'abonne à tous les bureaux de poste et de messageries, chez les principaux libraires, dans tous les cabinets de lecture, et au domicile des correspondants établis dans chaque ville de province.

**1000 Fr.**  
**DE PLAISIRS**  
Pour 15 francs.

Entrées gratuites tous les jours pendant 30 jours du 1<sup>er</sup> au 30 septem.

DANS LES  
**THÉÂTRES, BALS, HIPPODROMES, FÊTES, CONCERTS,**  
etc., etc., etc.

**1000 fr.**  
**DE PLAISIRS**  
Pour 15 francs.

Se procurer, à Paris, pendant trente jours consécutifs, de très-nombreux plaisirs variés, en ne dépensant que très-peu d'argent.



**30 JOURS**  
DE  
**PLAISIRS A PARIS**

Tous les jours pendant 30 jours  
**SPECTACLES, BALS, CONCERTS, FÊTES**

MILLE FRANCS DE PLAISIRS POUR QUINZE FRANCS.

**1000 fr.**  
**DE PLAISIRS**  
pour 15 francs.

Tout porteur d'une action aura droit, sur sa simple exhibition à la participation gratuite à des fêtes, à des entrées gratuites dans des théâtres, bals, concerts; à une grande quantité de plaisirs variés.

**1000 fr.**  
**DE PLAISIRS**  
Pour 15 francs.

Aux personnes qui voudront s'assurer une de ces Cartes de Plaisir sans en payer immédiatement le prix, qui est de quinze francs, — il sera délivré, contre trois francs, un reçu provisoire, qui sera reçu comme argent lorsque l'on prendra la Carte définitive. — Cette Carte définitive sera délivrée avant et pendant les TRENTE JOURS DE PLAISIR, qui commenceront le 1<sup>er</sup> septembre.

Pour recevoir par retour du courrier, une carte provisoire, adresser un mandat de TROIS FRANCS pris à la poste à MM. Ad. RION et C<sup>e</sup>, boulevard Montmartre, 2, à Paris, et au bureau de notre Journal.

<p>Action. 10 f. » c. Timbre et frais » 25 c. <b>Total. 10 f. 25 c.</b></p>	<h2>SOCIÉTÉ POUR LES FEMMES PAUVRES</h2> <p>DE PRÉVOYANCE</p> <p>Fondée par l'abbé ROUX, le 1<sup>er</sup> juin 1851, par acte déposé conformément à la loi. Siège social, rue Montmartre 171, à Paris.</p>	<p>CAPITAL : <b>DIX MILLIONS</b> divisé en Un Million d'Actions <b>DE DIX FRANCS</b> AU PORTEUR.</p>
<p>Secourir par le travail équitablement rétribué les femmes et les jeunes filles pauvres, sans ouvrage ou sans place; les soustraire ainsi aux dangers de la misère; fonder pour cet objet à Paris et dans les Départements des ateliers de travail, des Salles d'Asiles et des Bureaux de placement gratuit; — tel est le but de cette grande institution de bienfaisance.</p> <p>Voici les avantages réservés aux actionnaires : 1° le remboursement de leur capital, garanti par les propriétés sociales; 2° une part proportionnelle dans ces propriétés; 3° le droit à la répartition en primes d'un dividende de DIX MILLIONS de francs. Ces primes pourront être au nombre 50,001, variant de 100 à 500,000 francs (une prime pour vingt actionnaires).</p>		
<p>Pour toutes demandes d'actions, adresser franco à M. Roux, fondateur de la Société, rue Montmartre, 171, à Paris, un mandat sur une maison de Paris, d'autant de fois 10 fr., 25 c. que l'on désirera d'actions.</p> <p>On peut aussi se procurer des actions en, notre ville, au bureau du Roannais.</p>		

Vu pour légalisation de la signature du sieur SAUZON, Roanne, le 24 Août 1851.

ROANNE. — Imprimerie de Sauzon.

*Sauzon*